



Approuvée : le 25 septembre 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013

Modifiée : le 16 octobre 2013

LIGNE DE CONDUITE

Le Conseil appuie et reconnaît le bien-fondé des programmes d'échanges éducatifs.

La *Loi sur l'éducation* permet d'exempter une ou un élève étranger de payer « le maximum des droits calculés conformément aux règlements » si cette personne « participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du conseil fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada ».

Afin qu'un programme puisse être considéré comme un programme d'échanges éducatifs dans le cadre de l'alinéa 49(7)a) de la loi, les critères suivants doivent être respectés :

Exigences :

- Il doit exister une entente écrite :
 - entre le conseil scolaire ou les écoles des élèves quittant l'Ontario et le conseil scolaire ou les écoles des élèves étrangers qui arrivent, ou
 - entre le conseil scolaire et un organisme parrainant les programmes d'échanges éducatifs. Si l'entente est conclue avec un organisme de ce type, le conseil devra consigner et conserver un rapport de cet organisme, comprenant une liste des élèves étrangers et de l'Ontario participant aux échanges, par école et par date des échanges.
- Il doit y avoir réciprocité (un échange réel d'élèves). Cependant, cette réciprocité ne doit pas nécessairement se produire au cours de la même année scolaire.



Approuvée : le 25 septembre 2004

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013

Modifiée : le 16 octobre 2013

Les conseils scolaires doivent conserver des copies des ententes et des rapports sur les échanges d'élèves à des fins de vérifications effectuées par le Ministère.

Les organismes parrainant de tels programmes incluent l'*International Student Exchange - Ontario* et la *Canadian Educational Exchange Foundation*.

Les échanges indirects d'élèves ontariens et étrangers, comme ceux parrainés par le *Rotary International*, sont aussi admissibles.

La direction d'école doit communiquer avec la surintendance avant d'accepter de participer à un programme d'échanges éducatifs.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.